

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 02 JUILLET 2026**

oOo

**DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE**  
**POUR LES MISSIONS DÉFINIES À L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - MODIFICATIF**

oOo

**RAPPORT**

Par délibération du 09 avril 2026, le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il convient de préciser les conditions dans lesquelles certains locaux communaux peuvent être mis à disposition d'associations à titre gratuit, conformément aux articles L 2122-22 et L 2144-3 du CGCT.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner cette délégation à Madame le Maire, dans les limites fixées par la délibération jointe.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 02 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 02 juillet à neuf heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 26 juin 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme NODE-LANGLOIS.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 41 présents à cette séance.

**PRESENTS** : Mme NODE-LANGLOIS, M. SENANT, Mme GALLI, M. MEDAN, Mme BERTHIER, M. HUBERT, M. NEHME, Mme GENEST, M. PEGORIER, Mme DOUMENG, M. AIT-OUARAZ, M. KALONJI, Mme FAURET, M. REYNIER, Mme SALL, M. DECROP, M. VOULDOUKIS, M. BESSENAY, M. BEN ABDALLAH, M. CUGUEN, Mme PHAM-PINGAL, Mme DE COURSON, Mme BRUNEAU, M. SOUCHAUD, Mme DUCASSE, Mme CARRE, Mme SIMON, Mme EGRET, Mme EL MEZOUE, M. BENSABAT, Mme DONOVAN, M. MAUGER, Mme AAROOR, Mme GOUILLART, M. COUTURIER, M. BURLON, M. MONTBEYRE-SOUSSAND, Mme ENAME, Mme PRECETTI, M. LE BIHEN, Mme EVENNOU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme RAFIK	à Mme GALLI	Mme SCHLIENGER	à Mme DE COURSON
Mme ROUCHE	à Mme DUCASSE	M. MONGARDIEN	à Mme NODE-LANGLOIS
M. MASSELIN	à M. SENANT	M. ACHAB	à M. HUBERT
M. COURDESSES	à M. MEDAN	M. COLIN	à Mme PRECETTI

**Conseiller absent :**

M. BESSENAY est désigné comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

48 voix POUR  
voix CONTRE  
01 voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR LES MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122- 22 et L.2144-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

VU sa délibération du 9 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer à la fois le respect des compétences du Conseil municipal et la souplesse de gestion des occupations de locaux communaux, en particulier pour les mises à disposition à titre gratuit au profit d'associations à but non lucratif et pour les occupations ponctuelles ou de courtes durées ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public est en principe soumise au paiement d'une redevance, sauf dérogation justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, notamment au bénéfice d'associations à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT que, si le Conseil municipal ne peut déléguer au maire, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition à titre gratuit, il lui appartient en revanche de définir les conditions générales d'utilisation des locaux communaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est compétent pour déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux dans le cadre fixé par le conseil municipal, auquel il appartient notamment de définir les conditions financières ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Ajoute un article 11 à la délibération du 9 avril 2026 susvisée au terme duquel :

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide que l'usage de certains locaux communaux peut être accordé à titre gratuit à des associations à but non lucratif présentant un intérêt public local.

Les locaux concernés par ces mises à dispositions à titre gratuit au profit d'associations à but non lucratif sont listés dans une annexe à cette délibération.

Ces mises à disposition sont accordées pour les activités non commerciales exercées dans le cadre de l'objet statutaire des associations concernées.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé à :

- fixer, par décision, les conditions d'utilisation de ces locaux, dans le respect des principes définis par la présente délibération ;
- délivrer les autorisations d'occupation correspondantes ;
- et signer les conventions et tout acte y afférent (avenants, résiliation,...)

ARTICLE 2 : Les délégations données à Madame le Maire dans le cadre des autres alinéas de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par la délibération du 9 avril 2026 restent inchangées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

